

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
16 DÉCEMBRE 2016

Réhabilitation thermique
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RTH00031	COLMAR HABITAT HLM SUB DEPT REHA THERMIQUE COLMAR 90 logts	238 500,00	Forfait	238 500,00
RTH00032	COLMAR HABITAT HLM SUB DEPT REHA THERMIQUE COLMAR 48 logts	158 400,00	Forfait	158 400,00
RTH00030	HABITATS DE HAUTE-ALSACE SUB DEPT REHA THERMIQUE HUNINGUE 24 logts	79 200,00	Forfait	79 200,00
RTH00029	HABITATS DE HAUTE-ALSACE SUB DEPT REHA THERMIQUE GUEBWILLER 88 logts	290 400,00	Forfait	290 400,00
			Total	766 500,00



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Convention de subvention en faveur de la réhabilitation thermique d'une opération de 88 logements locatifs sociaux à GUEBWILLER, rue du Réservoir, rue de l'Industrie, appartenant à HABITATS DE HAUTE-ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil général n°CG-2013-5-10-3 du 5 décembre 2013 relative à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux,
- VU la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux signée le 8 janvier 2014,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-10-2 du 18 mars 2016 relative à la politique de l'habitat,
- VU la demande de financement déposée par HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Aménagement des Territoires) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

HABITATS DE HAUTE-ALSACE, sis 73 rue de Morat - BP 10049 - 68001 COLMAR CEDEX, représenté par Bernard OTTER, Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale de l'habitat visant notamment à la prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique du parc locatif social et in fine, de permettre aux locataires modestes de réduire leurs consommations et le montant de leurs charges locatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de subvention du Département au bénéfice de HABITATS DE HAUTE-ALSACE, Maître d'Ouvrage, en faveur de la réhabilitation thermique de son programme de 88 logements, sis rue du Réservoir, rue de l'Industrie à GUEBWILLER.

L'objectif d'économie d'énergie dans le cadre de cette réhabilitation est de 295 kWh ep/m²/an pour les 48 logements situés 2 à 12 rue du Réservoir et de 289 kWh ep/m²/an pour les 40 logements situés 5 à 13 rue de l'Industrie.

Eu égard à la nature du projet mis en place par HABITATS DE HAUTE-ALSACE et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Une subvention d'un montant de 290 400 € est octroyée à HABITATS DE HAUTE-ALSACE conformément aux modalités de calcul des subventions des collectivités locales précisées en annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif, soit pour le projet mentionné à l'article 1^{er}, 3 300 € au logement, en fonction du gain énergétique attendu et du montant de l'éco-prêt accordé par la Caisse des Dépôts s'élevant à 18 000 € par logement.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération.

Il convient de transmettre les pièces justificatives suivantes pour le versement de la subvention :

- le relevé des paiements certifiés attestant du versement des montants visés,
- le plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention.
- la justification de l'atteinte des objectifs attendus en terme de performance énergétique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des acomptes, voire demander le remboursement de ceux déjà perçus. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221 - chapitre 204 - fonction 72 - nature 204163.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la date de notification de cette convention.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention et à faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.

L'organisme devra également associer le Département aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'organisme s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le moissuivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire
A Colmar, le

Pour HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Bernard OTTER

Eric STRAUMANN



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

**Convention de subvention en faveur de la réhabilitation thermique d'une opération de
24 logements locatifs sociaux à HUNINGUE, 2 à 6 rue Blanchard, appartenant à
HABITATS DE HAUTE-ALSACE**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil général n°CG-2013-5-10-3 du 5 décembre 2013 relative à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux,
- VU la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux signée le 8 janvier 2014,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-10-2 du 18 mars 2016 relative à la politique de l'habitat,
- VU la demande de financement déposée par HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Aménagement des Territoires) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

HABITATS DE HAUTE-ALSACE, sis 73 rue de Morat - BP 10049 - 68001 COLMAR CEDEX, représenté par Bernard OTTER, Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale de l'habitat visant notamment à la prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique du parc locatif social et in fine, de permettre aux locataires modestes de réduire leurs consommations et le montant de leurs charges locatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de subvention du Département au bénéfice de HABITATS DE HAUTE-ALSACE, Maître d'Ouvrage, en faveur de la réhabilitation thermique de son programme de 24 logements, sis rue 2 à 6 rue Blanchard à HUNINGUE.

L'objectif d'économie d'énergie dans le cadre de cette réhabilitation est de 287 kWh ep/m²/an pour les 24 logements situés 2 à 6 rue Blanchard à HUNINGUE.

Eu égard à la nature du projet mis en place par HABITATS DE HAUTE-ALSACE et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Une subvention d'un montant de 79 200 € est octroyée à HABITATS DE HAUTE-ALSACE conformément aux modalités de calcul des subventions des collectivités locales précisées en annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif, soit pour le projet mentionné à l'article 1^{er}, 3 300 € au logement, en fonction du gain énergétique attendu et du montant de l'éco-prêt accordé par la Caisse des Dépôts s'élevant à 16 000 € par logement.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en une fois à la fin des travaux.

Il convient de transmettre les pièces justificatives suivantes pour le versement de la subvention :

- le relevé des paiements certifiés attestant du versement des montants visés,
- le plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention.
- la justification de l'atteinte des objectifs attendus en terme de performance énergétique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des acomptes, voire demander le remboursement de ceux déjà perçus. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221 - chapitre 204 - fonction 72 - nature 204163.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la date de notification de cette convention.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention et à faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.

L'organisme devra également associer le Département aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'organisme s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en doubleexemplaire
A Colmar, le

Pour HABITATS DE HAUTE-ALSACE
Le Directeur Général

Bernard OTTER

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Eric STRAUMANN



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Convention de subvention en faveur de la réhabilitation thermique d'une opération de 90 logements locatifs sociaux à COLMAR, 1 à 11 rue Schlessler, appartenant à COLMAR HABITAT

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil général n°CG-2013-5-10-3 du 5 décembre 2013 relative à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux,
- VU la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux signée le 8 janvier 2014,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-10-2 du 18 mars 2016 relative à la politique de l'habitat,
- VU la demande de financement déposée par COLMAR HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Aménagement des Territoires) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

COLMAR HABITAT, sis 33 rue de la Houblonnière, BP 20306, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Robert DURR, Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale de l'habitat visant notamment à la prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique du parc locatif social et in fine, de permettre aux locataires modestes de réduire leurs consommations et le montant de leurs charges locatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de subvention du Département au bénéfice de COLMAR HABITAT, Maître d'Ouvrage, en faveur de la réhabilitation thermique de son programme de 90 logements, sis 1 à 11 rue Schlessler à COLMAR.

L'objectif d'économie d'énergie dans le cadre de cette réhabilitation est de 166 kWh ep/m²/an pour les 90 logements situés 1 à 11 rue Schlessler à COLMAR.

Eu égard à la nature du projet mis en place par COLMAR HABITAT et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Une subvention d'un montant de 238 500 € est octroyée à COLMAR HABITAT conformément aux modalités de calcul des subventions des collectivités locales précisées en annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif, soit pour le projet mentionné à l'article 1^{er}, 2 650 € au logement, en fonction du gain énergétique attendu et du montant de l'éco-prêt accordé par la Caisse des Dépôts s'élevant à 13 000 € par logement.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération.

Il convient de transmettre les pièces justificatives suivantes pour le versement de la subvention :

- le relevé des paiements certifiés attestant du versement des montants visés,
- le plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention.
- la justification de l'atteinte des objectifs attendus en terme de performance énergétique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des acomptes, voire demander le remboursement de ceux déjà perçus. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221 - chapitre 204 - fonction 72 - nature 20423.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la date de notification de cette convention.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention et à faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.

L'organisme devra également associer le Département aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'organisme s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en doubleexemplaire
A Colmar, le

Pour COLMAR HABITAT
Le Directeur Général

Robert DURR

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Eric STRAUMANN



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

Convention de subvention en faveur de la réhabilitation thermique d'une opération de 48 logements locatifs sociaux à COLMAR, rue de la Treille, rue du Muscat, appartenant à COLMAR HABITAT

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil général n°CG-2013-5-10-3 du 5 décembre 2013 relative à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux,
- VU la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux signée le 8 janvier 2014,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-10-2 du 18 mars 2016 relative à la politique de l'habitat,
- VU la demande de financement déposée par COLMAR HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le service Aménagement des Territoires) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

COLMAR HABITAT, sis 33 rue de la Houblonnière, BP 20306, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Robert DURR, Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « l'organisme »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale de l'habitat visant notamment à la prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique du parc locatif social et in fine, de permettre aux locataires modestes de réduire leurs consommations et le montant de leurs charges locatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de subvention du Département au bénéfice de COLMAR HABITAT, Maître d'Ouvrage, en faveur de la réhabilitation thermique de son programme de 48 logements, sis rue de la Treille, rue du Muscat à COLMAR.

L'objectif d'économie d'énergie dans le cadre de cette réhabilitation est de 282 kWh ep/m²/an pour les 48 logements situés rue de la Treille, rue du Muscat à COLMAR.

Eu égard à la nature du projet mis en place par COLMAR HABITAT et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'opération telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Une subvention d'un montant de 158 400 € est octroyée à COLMAR HABITAT conformément aux modalités de calcul des subventions des collectivités locales précisées en annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif, soit pour le projet mentionné à l'article 1^{er}, 3 300 € au logement, en fonction du gain énergétique attendu et du montant de l'éco-prêt accordé par la Caisse des Dépôts s'élevant à 16 000 € par logement.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée en deux fois comme suit : un acompte fixe de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde à la fin de l'opération.

Il convient de transmettre les pièces justificatives suivantes pour le versement de la subvention :

- le relevé des paiements certifiés attestant du versement des montants visés,
- le plan de financement définitif de l'opération : ce document qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention.
- la justification de l'atteinte des objectifs attendus en terme de performance énergétique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des acomptes, voire demander le remboursement de ceux déjà perçus. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221 - chapitre 204 - fonction 72 - nature 20423.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la date de notification de cette convention.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention et à faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné.

L'organisme devra également associer le Département aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'organisme s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'organisme s'engage à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'organisme sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses de la présente convention dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'organisme, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en doubleexemplaire
A Colmar, le

Pour COLMAR HABITAT
Le Directeur Général

Robert DURR

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Eric STRAUMANN